

**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

**REPUBLIQUE DU CONGO**

Unité \* Travail \* Progrès

**MINISTRE DE LA DEFENSE  
NATIONALE**

**DIRECTION GENERALE DES  
RESSOURCES HUMAINES**

**DIRECTION DES PERSONNELS**

**DECRET N° 2004-303** du 21 Juin 2004  
portant maintien en activité d'un officier  
des forces armées congolaises.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

**VISA :** Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 17-61 du 16 janvier 1961 portant organisation et recrutement des forces armées de la république du Congo ;

Vu l'ordonnance n° 3-2001 du 5 février 2001 portant organisation et fonctionnement des forces armées congolaises ;

Vu l'ordonnance n° 4-2001 du 5 février 2001 portant statut général des militaires et des gendarmes ;

**DGAF/MDN** Vu le décret n° 84-877 du 28 septembre 1984 portant revalorisation des pensions des fonctionnaires civils et militaires de la caisse de retraite de la république populaire du Congo ;

Vu le décret n° 84-885 du 2 octobre 1984 instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière ;

Vu le décret n° 84-892 du 12 octobre 1984 modifiant le régime des pensions des fonctionnaires et assimilés ;

Vu le rectificatif n° 84-1096 du 29 décembre 1984 au décret n° 84-885 du 2 octobre 1984 instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière ;

Vu le décret n° 87-447 du 19 août 1987 portant création, organisation et fonctionnement de la caisse de retraite des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 87-746 du 3 décembre 1987 portant dérogation des dispositions des articles 2 et 34 du décret n° 84-892 du 12 octobre 1984 ;

Vu le décret n° 2002-341 du 18 août 2002 tel que rectifié par les décrets n°s 2002-364 du 18 novembre 2002 et 2003-94 du 7 juillet 2003 portant nomination des membres du gouvernement.

✱

**DECRETE :**

**Article Premier :** Le Colonel **OKIOKOUTINA Norbert**, en service à la Maison Militaire, mis à la retraite par note de service n° 00809/PR/MDN/DGRH/DP du 27 avril 2004 pour compter du 31 décembre 2004, est maintenu en activité pour deux (2) ans, période allant du 31 décembre 2004 au 31 décembre 2006.

**Article 2 :** Le présent décret prend effet à compter du 31 décembre 2004.

**Article 4 :** Le ministre délégué à la présidence de la république chargé de la défense nationale et le ministre de l'économie, des finances et du budget sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié au journal officiel et communiqué partout où besoin sera.-

43

2004-303

Fait à Brazzaville, 21 Juin 2004

  
Denis SASSOU - NGUESSO.-

Par le Président de la république,

Le Ministre de l'économie, des finances  
et du budget,

Le Ministre délégué à la présidence de la  
république, chargé de la défense nationale,

  
Rigobert Roger ANDELY.-

  
Général de Division Jacques Yvon NDOLOU.-